A-917-80

A-917-80

# Pine Point Mines Ltd. (Applicant)

Northern Canada Power Commission (Respond-

Court of Appeal, Thurlow C.J., Pratte J. and Culliton D.J.—Vancouver, June 8, 1981.

Judicial review - Whether rate established by Northern Canada Power Commission is subject to review — Application quashed as purely administrative act - Northern Canada Power Commission Act, R.S.C. 1970, c. N-21, s. 10(3) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

APPLICATION for judicial review.

#### COUNSEL:

C. B. Johnson for applicant. Terrence Joyce, Q.C. for respondent.

#### SOLICITORS:

Russell & DuMoulin, Vancouver, for appli-

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment of f the Court delivered orally in English by

THURLOW C.J.: We are all of the view that a Commission of a rate within a range of rates established pursuant to subsection 10(3) of the Northern Canada Power Commission Act, R.S.C. 1970, c. N-21, as amended by S.C. 1974-75-76, c. 51, s. 4, is a purely administrative act that is not required by law to be made on a judicial or a quasi-judicial basis. As such a determination is not subject to review under section 28 of the Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, the present proceeding brought under that section should be quashed.

## Pine Point Mines Ltd. (Requérante)

La Commission d'énergie du Nord canadien (Intimée)

Cour d'appel, le juge en chef Thurlow, le juge Pratte et le juge suppléant Culliton-Vancouver, 8 b juin 1981.

Examen judiciaire - Il échet de déterminer si la fixation d'un taux par la Commission d'énergie du Nord canadien est une décision qui peut faire l'objet d'un examen - La demande est annulée parce qu'elle porte sur une décision purement c administrative - Loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien, S.R.C. 1970, c. N-21, art. 10(3) - Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2º Supp.), c. 10, art. 28.

DEMANDE d'examen judiciaire.

### AVOCATS:

C. B. Johnson pour la requérante. Terrence Jovce, c.r. pour l'intimée.

### PROCUREURS:

Russell & DuMoulin, Vancouver, pour la requérante.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

LE JUGE EN CHEF THURLOW: Nous sommes determination by the Northern Canada Power 8 tous d'avis que la fixation d'un taux par la Commission d'énergie du Nord canadien à l'intérieur d'une échelle de taux établie en vertu du paragraphe 10(3) de la Loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien, S.R.C. 1970, c. N-21, modifié par S.C. 1974-75-76, c. 51, art. 4, est une décision purement administrative qui n'est pas légalement soumise à un processus judiciaire ou quasi judiciaire. Puisqu'une telle décision ne peut faire l'objet d'un examen en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2° Supp.), c. 10, la présente poursuite prise en vertu de cet article doit être annulée.